



4 septembre 2019

## CIRCULAIRE CTOI 2019–35

Madame, Monsieur,

### **OBJECTION DE L'INDE A LA RESOLUTION DE LA CTOI 19/01 SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

Veillez trouver ci-joint une communication de l'Inde (Annexe 1) concernant son objection, conformément à l'article IX (5) de l'Accord de la CTOI, à la résolution 19/01 de la CTOI *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée lors de la 23<sup>e</sup> session de la CTOI.

Les résolutions adoptées lors de la 23<sup>e</sup> Session ([disponibles ici](#)) doivent entrer en vigueur le 29 octobre 2019, à l'exception de la résolution 19/01 en raison de l'objection reçue. Conformément à l'article IX de l'Accord de la CTOI, une période de prolongation de 60 jours (jusqu'au 28 décembre 2019) s'applique avant l'entrée en vigueur de la résolution 19/01, à moins qu'un tiers des membres ne s'y opposent également.

Les paragraphes pertinents (5,6 et 7) de l'article IX sur le processus à suivre sont reproduits en Annexe 1 pour référence.

L'avis du Bureau juridique de la FAO sur les objections est que les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments autonomes, qui entrent en vigueur conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord CTOI (article IX, paragraphe 1), et que, par conséquent, une version antérieure de la résolution faisant l'objet de l'objection, le cas échéant, aurait force obligatoire pour la partie qui fait objection. Il en va de même pour une résolution qui remplacerait une résolution faisant l'objet d'une objection, si aucune nouvelle objection n'est faite.

Cordialement,

Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif

#### **Pièces jointes:**

- Annexe 1: Communication de l'Inde
- Annexe 2: Extrait de l'Article IX de l'Accord CTOI

#### **Distribution**

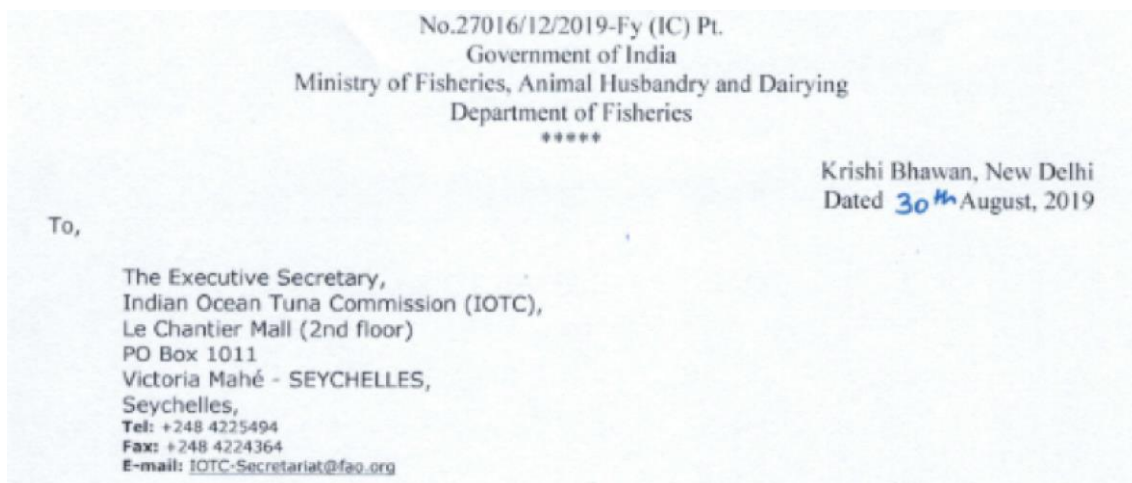
**Parties contractantes de la CTOI:** Afrique du sud; Australie; Bangladesh; Chine; Comores; Corée, Rép. De; Érythrée; France; Inde; Indonésie; Iran, Rép. Islamique d'; Japon; Kenya; Madagascar; Malaisie; Maurice; Mozambique; Oman, Sultanat d'; Pakistan; Philippines; Royaume-Uni; Seychelles; Sierra Leone; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Tanzanie; Thaïlande; Union européenne; Yémen. **Parties coopérantes non contractantes de la CTOI:** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, Organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie à:** Siège de la FAO, Représentants de la FAO près les CPC.

Ce message a été transmis uniquement par courriel

## ANNEXE 1

### Objection de l'Inde à la Résolution 19/01

[note: ceci est une traduction d'une communication officielle en anglais de l'Inde. Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'original]



Objet : Objection à la Résolution de la CTOI 19/01 au titre de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI

Réf. : (1) Circulaire CTOI 2019-027 datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019

(2) Rapport de la 23<sup>e</sup> session de la CTOI

Monsieur,

1. Je fais référence à la Circulaire CTOI 2019-027 datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019 communicant la liste des mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) lors de sa 23<sup>e</sup> session, tenu à Hyderabad, Inde, du 17 au 21 juin 2019. À cet égard, la délégation de l'Inde a fait objection à la « *Résolution 19/01* », comme indiqué au paragraphe 48 du rapport provisoire de la 23<sup>e</sup> session de la CTOI.
2. Au titre des dispositions de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, l'Inde par la présente loge son objection à l'application à ce pays de la Résolution de la CTOI 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette objection peut être notifiées à l'ensemble des parties concernées, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article IX.
3. Cette communication a reçu l'aval des autorités compétentes au sein du Département des pêche du Ministère de la pêche, de l'élevage et de la laiterie du gouvernement d'Inde.

Cordialement,

Joint Secretary (Fisheries),  
Department of Fisheries,  
Ministry of Fisheries, Animal Husbandry and Dairying;  
Room No. 103, Krishi Bhawan,  
New Delhi-110 001

## ANNEXE 2

### Paragrapes (5, 6 et 7) de l'Article IX de l'Accord CTOI concernant le processus d'objection

*5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.*

*6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.*

*7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.*